

Le système des marqueurs horizontaux du Comité d'Aide au Développement (CAD)

I. Explications

Le système des marqueurs facilite le suivi et la coordination des activités dans le contexte des objectifs de la politique de l'aide du CAD et des éléments clefs des objectifs du développement. Les données sur les marqueurs sont de nature plus descriptive que quantitative. Le système a pour but d'identifier les activités orientées vers un objectif politique.

A noter que

- le nombre des marqueurs identifiables dans un projet n'a pas de conséquence du tout sur l'impact et la qualité du projet;
- des cases laissées en blanc indiquent que cet aspect du projet n'a pas été examiné.

Certains objectifs sont clairement orientés vers des secteurs ou peuvent être identifiés aisément. Cependant, certaines activités et mesures sont appliqués dans plusieurs secteurs.

Il convient de répondre aux besoins de transparence en matière d'apports d'aide et afin d'identifier ces activités, des marqueurs et un système de notation ont été définis:

	Marqueur	Notation
M1.	Égalité homme-femme	0 – 1 – 2
M2.	Aide à l'environnement	0 – 1 – 2
M3.	Gouvernance	0 – 1 – 2
M4.	Biodiversité	0 – 1 – 2
M5.	Mitigation des changements climatiques	0 – 1 – 2
M6.	Adaptation aux changements climatiques	0 – 1 – 2
M7.	Désertification	0 – 1 – 2
M8.	Développement du commerce	0 – 1 – 2
M9.	Santé génésique, maternelle, néonatale et infantile (SGMNI)	0 – 1 – 2
M10.	Développement des capacités	0 – 1
M11.	Approche programme	0 – 1

La collecte des données est basée sur un système de notation à trois valeurs pour les marqueurs M1. à M9. Les marqueurs du développement des capacités et de l'approche programme sont évalués par deux valeurs, indiquant simplement s'ils ont un impact sur le projet ou non.

Valeur	Codification	Explication
0	non orienté vers l'objectif	signifie que l'activité a été examinée au regard du marqueur, mais n'a pas été considérée comme contribuant à l'objectif
1	objectif significatif	objectif secondaire, important, mais ne figure pas parmi les motivations principales de l'activité
2	objectif principal	fondamental dans la conception et l'impact de l'activité et propre au but de l'activité.

II. Valeurs obligatoires

Certains scores sont par définition « 2 » pour des code-objets définis. Voici la liste:

Code-objet affichant toujours la valeur 2		
Code	Description	
15170	Organisations et institutions pour l'égalité des femmes	M1.= 2
410xx	Protection de l'environnement	M2.= 2
15111	Gestion des finances publiques	M3.= 2
15112	Décentralisation et soutien aux administrations infranationales	
15113	Organisations et institutions pour la lutte contre la corruption	
15130	Développement des services légaux et judiciaires	
15150	Participation démocratique et société civile	
15151	Elections	
15152	Assemblées législatives et partis politiques	
15153	Médias et liberté de l'information	
15160	Droits de la personne	
15210	Gestion et réforme des systèmes de sécurité	
15220	Dispositifs civils de construction de la paix, et de prévention et de règlement de conflits	
15230	Participation à des opérations internationales de maintien de la paix	
15240	Réintégration et contrôle des armes légères et de petit calibre	
15261	Enfants soldats (prévention et démobilisation)	
25010	Services et institutions de soutien commerciaux	M8.= 2
41030	Diversité biologique	M4.= 2
13010	Politique/programmes en matière de population et gestion administrative	M9. = 2
13020	Soins en matière de fertilité	
13030	Planification familiale	
13081	Formation de personnel en matière de population et de santé et fertilité	

III. Définitions

1. ***Egalité homme-femme***

Cette activité vise à renforcer l'égalité homme-femme et l'autonomisation des femmes ou à réduire les discriminations et les inégalités fondées sur le sexe. L'objectif est mis en évidence à travers des mesures destinées à réduire les déséquilibres dans les rapports de forces entre hommes et femmes, garçons et filles, au niveau social, économique ou politique. L'activité devrait bénéficier autant aux femmes qu'aux hommes ou remédier à des discriminations.

L'objectif est également mis en évidence par le développement ou le renforcement de la politique, de la législation et des institutions propres à garantir l'égalité homme-femme ou à empêcher la discrimination.

2. ***Aide à l'environnement***

Cette activité, soit, a pour objet de produire une amélioration ou une évolution de l'environnement physique et/ou biologique du pays, de la région ou du groupe ciblé intéressé, soit, contient des mesures spécifiques pour intégrer les considérations environnementales dans les objectifs du développement à travers le soutien aux institutions et/ou le développement des capacités.

3. ***Gouvernance***

La gouvernance promeut les éléments du développement participatif de la démocratisation, de la bonne gestion des affaires publiques et du respect des droits de la personne. L'activité contient des mesures spécifiques concernant:

- le développement participatif; processus par lequel les individus peuvent jouer un rôle actif dans la prise de décision concernant leur vie;
- la démocratisation; intégration de la participation et du pluralisme, y compris le droit d'opposition, dans la vie politique d'un pays, qui constitue le fondement de légitimité des gouvernants;
- la bonne gestion des affaires publiques; responsabilité, contrôle et efficacité des pouvoirs publics, pouvoir judiciaire indépendant, Etat de droit, administration efficace, responsable et équitable à tous les niveaux;
- les droits de la personne; actions spécifiquement conçues pour renforcer le respect des droits de la personne et faciliter leur promotion.

4. ***Biodiversité***

Il s'agit de l'aide à l'appui des objectifs de la convention sur la diversité biologique. L'activité favorise au moins l'un des trois objectifs: la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments (écosystèmes, espèces ou ressources génétiques) ou partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

L'activité sera marquée « objectif principal » (valeur 2) si elle vise directement et explicitement à satisfaire un ou plusieurs des objectifs de la convention.

5. ***Mitigation des changements climatiques***

Il s'agit d'activités qui contribuent aux objectifs de la convention-cadre sur les changements climatiques en limitant les émissions anthropiques des gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, en protégeant ou améliorant des puits et réservoirs de GES, en facilitant les efforts des pays en développement, par le développement institutionnel et/ou des capacités, par le renforcement du cadre politique et réglementaire ou par la recherche.

L'activité sera marquée « objectif principal » (valeur 2) si elle vise directement et explicitement à satisfaire un ou plusieurs des objectifs de la convention.

6. *Adaptation aux changements climatiques*

Ces activités qui contribuent aux objectifs de la convention-cadre sur les changements climatiques et visent à réduire la vulnérabilité des systèmes humains ou naturels aux impacts du changement climatique et aux risques liés au climat en maintenant ou en accroissant la capacité d'adaptation et la résilience moyennant la production d'informations et de savoirs, le développement des capacités ainsi que la planification et la mise en œuvre de mesures d'adaptation au changement climatique.

7. *Désertification*

L'activité a pour objet l'aide à l'appui des objectifs de la convention sur la lutte contre la désertification en luttant contre la désertification et en atténuant les effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides ou sous humides par la prévention et/ou la réduction de la dégradation des terres, la remise en état des terres partiellement dégradées ou la restauration des terres désertifiées.

L'activité sera marquée « objectif principal » (valeur 2) si elle vise directement

- la protection ou l'amélioration des écosystèmes concernés;
- l'intégration de la lutte contre la désertification dans les objectifs des pays en développement
- à faciliter les efforts des pays en développement à se conformer à leurs obligations au titre de la convention.

8. *Développement du commerce*

L'activité vise à renforcer la capacité du pays bénéficiaire, soit, de formuler et mettre en œuvre une stratégie de développement du commerce, de favoriser l'augmentation du volume et de la valeur ajoutée des exportations et la diversification de son offre et de ses marchés d'exportation ainsi que l'accroissement de l'investissement étranger afin de créer des emplois et de générer des échanges, soit,

de stimuler le commerce des entreprises nationales et d'encourager l'investissement dans les industries orientées sur le commerce.

9. Santé génésique, maternelle, néonatale et infantile (SGMNI)

L'activité vise l'ensemble des soins en matière de santé génésique, maternelle, néonatale et infantile par l'amélioration de l'accès des femmes et des enfants aux soins et services de santé fondamentaux, par le renforcement de systèmes de santé pour améliorer l'accès aux services en matière de SGMNI, par le développement institutionnel et/ou des capacités.

10. Développement des capacités

La coopération technique pure comprend les activités financées par un pays donneur et ayant pour but essentiel d'élever le niveau des connaissances, des qualifications, du savoir-faire technique ou des aptitudes productives de la population des pays en développement, i.e. d'accroître le stock de capital intellectuel de ces pays ou leur aptitude à utiliser plus efficacement leur dotation de facteurs.

Ces activités visent essentiellement le renforcement ou la mise à disposition des ressources humaines. Cela inclut le financement d'étudiants ou stagiaires originaires de pays en développement; d'experts, enseignants et volontaires; d'équipements et fournitures pour la formation; de la recherche; des programmes sociaux-culturels à vocation développementale, etc. Les fournitures associées à ces activités sont également comptabilisées dans la coopération technique.

11. Approche programme

L'approche-programme est une modalité de coopération pour le développement qui repose sur le principe du soutien coordonné à un programme de développement ancré au niveau local, par exemple une stratégie nationale de développement, un programme sectoriel, un programme thématique ou un programme d'une organisation spécifique.

Les approches-programmes présentent les caractéristiques communes suivantes:

- (a) conduite des opérations assurée par le pays bénéficiaire ou l'organisation concernée;
- (b) cadre unique intégré de programmation et de budgétisation;
- (c) processus formalisé de coordination et d'harmonisation des procédures des donateurs en matière d'établissement de rapports, de budgétisation, de gestion financière et de passation des marchés;
- (d) effort de systématisation de l'utilisation des systèmes locaux d'élaboration et de mise en œuvre des programmes, de gestion financière, de suivi et d'évaluation.

L'approche-programme se définit donc par le fait qu'elle est dirigée par le gouvernement dans des secteurs, où il est faisable de répliquer à grande échelle des formules connues de prestation de services. La plupart des approches-programmes concernent les secteurs de l'éducation et de la santé.

En général, l'approche-programme ne s'applique pas aux projets des ONG.